
SECRETARIAT GENERAL

-607

Arrêté N°2023-_____/MSHP/SG/DGESS

Portant attributions, composition et fonctionnement de
l'Unité de gestion des projets et programmes de
catégorie 1 de la Direction Générale de la Santé et de
l'Hygiène publique (UGP-DGSHP)

VISA CFN-03649

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0966/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Vu** le décret n°2021-1383/PRES/PM/MINEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2023-443/MSHP/MEFP du 03 octobre 2023 portant administration, gestion et fonctionnement du projet de construction et d'équipement d'un centre de gériatrie à Ouagadougou ;



ARRETE

Article 7 : le **service administratif et financier** a pour mission la gestion administrative, financière et comptable de chaque projet ou programme de développement.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer le projet de budget du Projet;
- assurer la gestion financière et comptable du Projet;
- assurer la gestion du parc automobile ;
- organiser les audits financiers et comptables périodiques ;
- établir un tableau de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des audits financiers externes et des missions conjointes de supervisions prévues dans le cadre du Projet;
- conduire le processus de passation, d'exécutions et de suivi des marchés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de passation des marchés ;
- tenir à jour l'inventaire et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du Projet ;
- d'accomplir toute tâche à lui confiée par le Coordonnateur.

Le service administratif et financier est dirigé par un Responsable administratif et financier nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 8 : le **service de suivi-évaluation** a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes. Il est chargé notamment de :

- élaborer le plan de suivi-évaluation du Projet;
- concevoir les outils appropriés (fiches, formulaires, etc.) devant servir à la collecte de données pour alimenter l'ensemble du système de suivi-évaluation;
- veiller à la conception d'un système d'information et de gestion des données ;
- suivre la mise en œuvre des activités ;
- organiser et coordonner les missions de suivi-évaluation ;
- réaliser des études spécifiques et des enquêtes afin de mesurer les effets et l'impact des projets et programmes sur les groupes-cibles ;
- assurer la diffusion régulière des conclusions des travaux de suivi-évaluation auprès de l'équipe du projet ou programme, des partenaires et des bénéficiaires,
- préparer les situations et les bilans d'exécution nécessaires aux missions de supervision des partenaires et à la participation aux différentes réunions ;
- contribuer à l'organisation du comité de pilotage.

Le chef de service de suivi évaluation est nommé par arrêté du Ministre la Santé et de l'Hygiène Publique.

et du suivi des investissements publics du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective. —

Les rapports doivent comprendre notamment :

- un (1) état d'exécution physique et financier du projet ; —
- un (1) état d'évolution des indicateurs-clé du projet ; —
- une (1) évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvé ; —
- un (1) commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances; —
- une (1) appréciation de l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ; —
- des difficultés rencontrées et des propositions de mesures correctives s'il y a lieu —
- un (1) état de mise en œuvre des différentes recommandations ; —
- une (1) analyse des risques. —

Les rapports doivent être transmis dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de la période concernée. —

Article 14 : les membres de l'UGP des PPD de catégorie 1 de la DGSHP sont soit nommés, soit affectés au sein du Projet par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique. —